



## Arrêt

**n° 177 749 du 16 novembre 2016  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**la Ville de Bruxelles, représentée par son collège des Bourgmestre et échevins**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 janvier 2011, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 17 décembre 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Par courrier daté du 8 octobre 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 17 décembre 2010, la partie défenderesse a pris une décision de non prise en considération de cette demande. Cette décision, notifiée au requérant le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« Le/la nommé(e)/la personne qui déclare se nommer [nom et prénom du requérant],  
[...]*

*s'est présenté à l'administration communale le 8/10/2010*

*pour introduire une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*L'intéressé a prétendu résider à l'adresse Rue [...]*

*Il résulte du contrôle du 16/11/2010 que l'intéressé ne réside cependant pas de manière effective à l'adresse.*

*En conséquence, la demande d'autorisation de séjour dans le cadre de l'article 9bis, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne peut être prise en considération. »*

1.3. Par courrier daté du 10 janvier 2011, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. La comparaison des termes de cette demande et de ceux, rappelés dans la requête, de la demande visée *supra* sous le point 1.1. fait apparaître que les deux demandes sont parfaitement identiques.

1.4. Le 16 mars 2012, le délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et à l'Intégration sociale a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire.

La décision d'irrecevabilité susvisée a été entreprise d'un recours en suspension et annulation, auprès du Conseil de ceans, qui l'a enrôlé sous le numéro 102 964. L'ordre de quitter le territoire susmentionné, notifié au requérant le 5 juillet 2012, n'apparaît, quant à lui, pas avoir été entrepris de recours.

## **2. Question préalable.**

En application de l'article 39/59, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 15 février 2011, soit largement en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 20 janvier 2011, ainsi que l'admet d'ailleurs la partie défenderesse.

## **3. Intérêt au recours.**

3.1. A l'audience, le Conseil a indiqué avoir relevé, parmi les pièces versées au dossier administratif du requérant, la présence d'une décision - mieux identifiée *supra* sous le point 1.4. -, aux termes de laquelle la partie défenderesse a déclaré irrecevable une demande d'autorisation de séjour - mieux identifiée *supra* sous le point 1.3. - que la partie requérante a introduite, par la voie d'un courrier daté du 10 janvier 2011, soit postérieurement à la demande datée du 8 octobre 2010 - mieux identifiée *supra* sous le point 1.1. - ayant donné lieu à l'adoption de l'acte attaqué.

Sur la base de ces constats, il a soumis à la contradiction des parties la question de l'intérêt actuel du requérant au présent recours, eu égard à la circonstance que la dernière décision prise par la partie défenderesse, concluant à l'irrecevabilité de la dernière demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante, implique nécessairement la prise en considération de cette dernière demande invoquant, en des termes parfaitement identiques, les éléments dont elle faisait déjà état à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour antérieure.

3.2. La partie requérante a déclaré s'en référer à justice sur ce point, tandis que la partie défenderesse a sollicité de constater l'absence de persistance de l'intérêt du requérant au présent recours.

3.3. En l'espèce, le Conseil rappelle, d'une part, que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376), et d'autre part, que le recours n'est recevable que si l'annulation est susceptible de profiter personnellement au requérant. Sa situation, de fait ou de droit, doit s'en trouver améliorée (M. Leroy, Contentieux administratif, 3<sup>ème</sup> éd., Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 479).

En l'occurrence, il ressort de ce qui a été exposé *supra* sous les points 3.1. et 3.2., que la partie requérante ne démontre pas l'existence d'un intérêt actuel au présent recours, dans la mesure où l'avantage que pouvait lui procurer, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris – en l'occurrence, le fait de voir pris en considération sa demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.1., ainsi que les éléments versés à son appui – n'existe plus dans son chef, dès lors qu'une demande d'autorisation de séjour, introduite postérieurement sur la même base légale et invoquant, en des termes parfaitement identiques, les éléments dont elle avait déjà fait état dans sa précédente demande, a été déclarée irrecevable, et que la décision concluant à l'irrecevabilité de cette dernière demande implique nécessairement la prise en considération de celle-ci, ainsi que celle de l'ensemble des éléments invoqués à son appui.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize novembre deux mille seize par :

Mme V. LECLERCQ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS

V. LECLERCQ